

**DEPARTEMENT DU
TERRITOIRE DE BELFORT**

COMMUNE D'ELOIE



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Du 29 Septembre 2022 N°19-2022

**Portant sur réglementation de
l'élagage ou l'abattage d'arbres et haies**

LE MAIRE D'ELOIE,

- VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2 et L 2213-1;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses article L 161-5, D 161-22 et D 161-24 ;
- VU le code de la voirie routière, notamment ses articles R 116-2 et L 114-1;
- VU le règlement sanitaire départemental
- VU l'intérêt général ;
- CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;
- CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites cadastrales de ces voies et des propriétés riveraines. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Toute plantation d'arbres, arbustes, haies ou végétaux ne doit pas être implantée ou laissée croître à une distance inférieure à 2 m des limites du domaine public routier pour les

plantations dépassant une hauteur de 2m et à la distance de 0,50 m pour les autres, les limites du domaine routier s'entendant comme défini à ses limites parcellaires.

ARTICLE 2 :

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ARTICLE 3 :

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 :

En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

ARTICLE 5 :

En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévus aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

ARTICLE 6 :

En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Celui-ci réglemente les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

ARTICLE 7 :

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

ARTICLE 8 :

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera transmis, dans les formes habituelles, à Monsieur le Préfet du territoire de Belfort, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Belfort, ainsi qu'au service des gardes - nature du Territoire de Belfort.

Eloie, le 29/09/2022

Le Maire,
Eric GILBERT

